

Arrêt

n° 74 522 du 31 janvier 2012
dans l'affaire X / I

En cause : X

ayant élu domicile :

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F.F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 novembre 2011 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 21 octobre 2011.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 5 janvier 2012 convoquant les parties à l'audience du 25 janvier 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me M. KALIN loco Me P. LYDAKIS, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peuhle. Originaire de Labé, vous résidiez à Conakry.

Vous invoquez les faits suivants à l'appui de votre demande d'asile :

Le 20 mars 2006, l'un de vos amis proches se rend chez votre père pour lui demander votre main, après que vous lui ayez conseillé de le faire puisqu'il souhaitait vous épouser. Votre père refuse car cet ami est chrétien et que votre famille est musulmane. Il met votre ami dehors en le menaçant de mort. Le soir, après que votre ami vous ait raconté ce qu'il s'était passé, vous rentrez à votre domicile et vous

dites à votre père que c'est ce jeune homme que vous voulez comme mari. Votre père vous annonce qu'il veut vous donner en mariage à l'un de ses amis. Vous refusez car vous ne l'avez pas et votre père vous frappe et vous insulte. Quelques jours plus tard, votre père vous demande si vous aimez toujours votre ami et face à votre réponse affirmative, il vous dit d'aller lui demander de changer de religion. Votre ami et sa famille refusent. Lorsque vous en faites part à votre père, il affirme qu'il ne vous laissera pas vous marier avec quelqu'un qui ne partage pas votre religion et confirme qu'il va vous donner en mariage à son ami. Vous refusez et il vous bat encore une fois en vous enfermant dans la maison. Vu son comportement avec vous, vous finissez par accepter, et le 1er avril 2006 vous êtes donnée en mariage à l'ami de votre père. Vous allez vivre à Conakry avec votre mari qui vous oblige à lire le coran, porter le voile, et effectuer les travaux ménagers sans l'aide de votre co-épouse. Il vous oblige également à avoir des relations sexuelles et vous frappe lorsque vous ne lui obéissez pas.

Le 28 septembre 2009, votre mari se rend au rassemblement au stade du 28 septembre. Il est blessé à la tête et passe un mois à l'hôpital pour se faire soigner. Malgré qu'il ait repris son activité commerciale, il se plaint souvent de maux de tête. Un jour, il se réveille pendant la nuit en pleurant. Il a eu une crise de folie et frappe les portes ainsi que vous-même et votre enfant. Vous vous réfugiez chez les voisins. Par la suite, vous fuiez chez votre père pour lui parler du comportement de votre mari. Cependant, votre père vous dit que vous devez accepter cette situation et vous dit de retourner chez votre époux tout en vous menaçant de mort si vous restiez chez lui. De retour chez votre mari, vous constatez que ce dernier est toujours aussi violent. Constatant qu'il perdait la tête, sa soeur a voulu prendre la place de son frère et de prendre les décisions, comme entre autre faire exciser votre fille. Vous refusez mais elle vous rappelle que c'est elle qui décide. Dès lors, le 25 juin 2010, vous fuiez avec votre fille chez votre soeur à Siguiri. Cette dernière et son mari, face à ce que vous racontez, décident de vous recueillir chez eux.

En octobre 2010, des troubles commencent entre les malinkés et les peuhls de la ville. Le 28 octobre 2010, des personnes sont rentrées à votre domicile. Ils ont pillé votre maison, les biens de votre beau-frère, vous ont battu et insulté. Vous et votre soeur avez été violées tandis que l'un de vos neveux est blessé par balle. Le soir même, vous quittez la ville et vous rendez à Kindia où vous êtes tous soignés. Votre beau-frère vous laisse chez l'un de ses amis tandis que lui, votre soeur, leurs enfants, et votre fille, partent à Labé où votre beau-frère possède une autre maison. Quelques mois plus tard, il revient vous cherchant en affirmant que votre père vous menace toujours de mort. Il vous annonce qu'il va vous aider à partir là où vous ne serez plus en danger et que votre soeur va continuer à s'occuper de votre fille. Il vous emmène à l'aéroport de Conakry. Le 3 mai 2011, vous quittez la Guinée en compagnie d'un passeur et muni d'un passeport à votre nom. Le lendemain, vous arrivez sur le territoire belge et vous introduisez votre demande d'asile le 6 mai 2011.

À l'appui de votre demande d'asile, vous présentez votre extrait d'acte de naissance ainsi que des photographies de votre mariage.

B. Motivation

Il ressort de l'examen de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existerait dans votre chef une crainte actuelle et fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, le Commissariat général constate qu'il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers (loi du 15 décembre 1980).

En effet, vous basez votre demande sur un mariage forcé auquel vous déclarez avoir été soumise par votre père (Cf. rapport d'audition du 17/07/11, p. 7). Toutefois, vous êtes restée imprécise sur des points essentiels de votre récit et, de façon générale, vos déclarations manquent de consistance. Ce constat ne permet pas de croire que vous avez vécus les faits à la base de votre demande d'asile tels que vous les relatez. De plus, vous affirmez également, en cours d'audition, avoir été violée lors des troubles à Siguiri en octobre 2010 (Cf. rapport d'audition du 17/07/11, p. 11). Cependant, notons que lorsqu'il vous est demandé ce qu'il vous arriverait en cas de retour, vous affirmez seulement que vous serez assassinée par votre père et votre mari (Cf. rapport d'audition du 17/07/11, p. 25).

Tout d'abord, concernant votre mariage forcé, et plus particulièrement le jour de votre mariage, vous n'avez pas été en mesure d'expliquer de manière suffisamment précise et spontanée le déroulement de ce jour important de votre vie. En effet, lorsqu'il vous a été demandé de raconter comment s'est passé ce jour, vous êtes restée vague, déclarant que vous ne participiez pas et que vous n'aimiez pas cet

homme (Cf. rapport d'audition du 17/07/11, p. 20). Dès lors, invitée à plusieurs reprises à expliquer ce qu'il s'est passé pour vous ce jour-là, ce que vous avez dû faire, vous avancez que vous pleuriez et que vous ne savez pas ce qu'il s'est passé, excepté le fait que vous avez pris des photos, qu'on vous a apporté des habits blancs et qu'on vous a mis le voile (Cf. rapport d'audition du 17/07/11, p. 20). Il vous a été demandé qui sont les personnes qui vous ont apporté ces habits, ce à quoi vous ne pouvez répondre, affirmant seulement qu'une seule femme vous a vêtue et voilée et qu'elle venait de la famille de votre mari (Cf. rapport d'audition du 17/07/11, p. 20). Ayant vécu pendant plus de quatre ans avec votre mari, il n'est pas crédible que vous n'ayez jamais su qui était cette personne. De plus, il vous a été demandé d'expliquer à plusieurs reprises ce qu'il s'était passé d'autre lors du mariage, vous évoquez uniquement des photos qui ont été prises (Cf. rapport d'audition du 17/07/11, p. 21), rajoutant ensuite que vous aviez expliqué la façon dont vous aviez été habillé et qu'il y avait également eu un repas (Cf. rapport d'audition du 17/07/11, p. 21). Face au manque de vécu ressortant de vos déclarations, des questions plus ponctuelles vous ont été posées. Cependant, vos propos sont restés inconsistants, sommaires, et dénués de tout de vécu. Ainsi, vous déclarez qu'après votre habillement, on vous a conduit chez votre mari (Cf. rapport d'audition du 17/07/11, p. 21), et vous répondez ensuite aux autres questions de manière extrêmement brève, de sorte qu'il n'est nullement possible de croire à l'existence de ce mariage (Cf. rapport d'audition du 17/07/11, pp. 21 et 22). Aussi, ayant mentionné la présence de noix de cola et de cordes sur les photos de votre mariage, vous avez été interrogé sur la raison de leur présence au mariage, ce à quoi vous répondez qu'on envoie des noix de cola et des cordes lors de la conclusion des mariages chez les peuhls. Lorsqu'il vous a été demandé qui envoyait cela, vous êtes restée dans l'incapacité de répondre, arguant que c'est quelque chose qui est réglé entre les hommes (Cf. rapport d'audition du 17/07/11, p. 22). Dès lors, vu le manque de consistante de vos propos et le caractère peu précis de vos déclarations, le Commissariat général ne peut croire en l'existence de ce mariage et remet donc en cause l'existence des persécutions que vous déclarez avoir subies.

En outre, ayant vécu plus de quatre ans au domicile de votre mari, avec ce dernier, une co-épouse et ses enfants, il vous a été demandé de décrire et de parler de votre vie quotidienne, d'expliquer comment s'organisait la vie avec votre mari et votre co-épouse. Vous répondez que c'était très difficile (Cf. rapport d'audition du 17/07/11, p. 23). Vous expliquez ensuite la façon dont vous deviez vous habiller, vous coiffer, tout comme le fait que vous deviez lire le coran, arrêter l'école, ne pas regarder la télé et cesser de voir vos amis. Vous aviez également spontanément parlé du fait qu'il vous battait régulièrement (Cf. rapport d'audition du 17/07/11, pp. 9, 10, et 23). Ensuite, interrogé à plusieurs reprises sur votre quotidien avec votre co-épouse, vous expliquez que vous deviez faire toutes les tâches ménagères, en compagnie de la fille de votre co-épouse, parce que vous étiez la dernière arrivée et vous rajoutez que ces enfants ne l'aimaient pas (Cf. rapport d'audition du 17/07/11, p. 23 et rapport d'audition du 08/08/11, pp. 3 et 4). Cependant, conviée à donner des exemples de faits concrets, vous limitez à expliquer que les enfants de votre co-épouse ne vous voyaient pas comme une femme de leur père et qu'ils vous disaient que c'était la première arrivée qui doit décider de ce qui doit se faire dans la maison (Cf. rapport d'audition du 08/08/11, p. 4). De plus, il vous a été demandé de relater des souvenirs, même sans aucune importance, que vous aviez avec votre co-épouse, vous vous êtes contentée de dire que lorsque vous lui posiez une question, elle vous renvoyait chez votre mari, et qu'elle vous insultait (Cf. rapport d'audition du 08/08/11, p. 5). Ayant vécu quatre ans avec cette personne, il n'est pas crédible que vous ne puissiez pas étayer davantage vos propos et relater davantage d'anecdotes avec cette personne. Dans le même sens, invitée à relater des souvenirs que vous aviez avec votre mari, vous avancez qu'il était exigeant, qu'il voulait que vous portiez le voile, et que vous ne pouviez pas regarder la télé (Cf. rapport d'audition du 08/08/11, p. 10). Comme il s'agissait de faits que vous aviez déjà mentionnés, il vous a été demandé à plusieurs reprises de raconter d'autres anecdotes en soulignant l'importance de la question. Cependant, vous n'y êtes pas parvenue, vous contentant de dire que vous n'êtes jamais allé ensemble quelque part, que vous ne l'aimiez pas, et qu'il vous maltraitait (Cf. rapport d'audition du 08/08/11, p. 10). Qui plus est, invitée à plusieurs reprises à décrire le caractère de votre mari en expliquant ses défauts et ses qualités, vous répondez qu'il est très ferme dans ses décisions, qu'il vous traitait mal, qu'il est pieux et qu'il donne du coran (Cf. rapport d'audition du 08/08/11, pp. 9 et 10). Bien que vous ayez vécu quatre ans avec lui, vos déclarations concernant son caractère sont restés sommaires. En conclusion, ces déclarations, se limitant à des considérations générales alors que le Commissariat général pouvait raisonnablement s'attendre à ce que vous donniez plus de détails et d'informations sur votre mariage, ne permettent pas de croire en la réalité du mariage que vous soutenez avoir vécu.

En raison des éléments relevés ci-dessus, vous n'êtes pas parvenu à convaincre le Commissariat général qu'il existe dans votre chef une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève concernant le mariage forcé que vous allégez. Dans la mesure où les faits que vous invoquez pour vous voir reconnaître la qualité de réfugié manquent de crédibilité, le Commissariat général n'aperçoit

aucun élément susceptible d'établir, sur la base de ces mêmes faits, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans votre pays d'origine, vous encourrez un risque réel de subir des atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire. Par ailleurs, le Commissariat général n'aperçoit dans vos déclarations aucune autre indication de l'existence de sérieux motifs de croire que vous seriez exposé, en cas de retour au pays, à un risque tel que mentionné ci-dessus.

Quant au viol que vous allégez, soulignons qu'il s'est produit dans un contexte bien particulier, à savoir les troubles ethniques qui se sont déroulés à Siguiri en octobre 2010. Ne connaissant pas l'identité des personnes qui vous ont agressée (Cf. rapport d'audition du 08/08/11, p. 15) et ne résidant pas dans la partie du pays où ce fait s'est déroulé, le Commissariat général considère que le risque que vous subissiez une nouvelle agression de ce type équivaut à celui de toute autre femme guinéenne. Le Commissariat général relève qu'au sujet de ce viol que vous n'en avez nullement fait état dans le questionnaire du Commissariat général que vous avez signé alors qu'il s'agit d'un élément important.(Voir questionnaire CGRA dans le dossier administratif). De plus, étant encore restée par la suite pendant plus de six mois à Kindia (Cf. rapport d'audition du 08/08/11, p. 20) et ayant quitté le pays en raison de la crainte vis-à-vis de votre père et votre mari en raison de la fuite de chez ce dernier (Cf. rapport d'audition du 12/07/11, p. 7), le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous ne pourriez rentrer en Guinée, ayant une soeur et un beau-frère qui vous ont déjà hébergée et prise en charge pendant de nombreux mois.

Aussi, il vous a été explicitement demandé si, excepté cette agression, vous aviez eu d'autres problèmes à caractère ethnique, vous avez répondu par la négative (Cf. rapport d'audition du 08/08/11, pp. 19 et 20). Dès lors, le Commissariat général ne voit pas pourquoi vous feriez personnellement l'objet de persécutions dans votre pays en raison de votre ethnie, puisque l'agression que vous avez subie s'est déroulée dans un contexte de troubles généralisés dans une ville pendant une certaine période. En effet, le contexte électoral de 2010 a déstabilisé l'équilibre ethnique en Guinée. Les différentes communautés se méfient désormais les unes des autres. La politique du gouvernement actuel, bien que constitué de membres issus de différentes composantes ethniques, n'apaise pas les tensions interethniques. Les nombreuses sources consultées ne font cependant pas état, malgré la situation tendue, du fait que tout membre de l'ethnie peuhl aurait des raisons de craindre des faits de persécution du seul fait d'être peuhl. De plus, dans l'hypothèse où votre mariage forcé serait avéré, quod non, il ressort de vos propos que votre soeur est retournée vivre à Labé avec votre fille (Cf. rapport d'audition du 08/08/11, pp. 20 et 21). Votre père résidant dans la même ville et affirmant qu'il vous recherche partout (Cf. rapport d'audition du 08/08/11, p. 26), il n'est pas crédible qu'il n'ait pas cherché à vous retrouver via votre soeur. En effet, celle-ci élevant votre fille, il n'est nullement plausible qu'il ne se soit pas intéressé à savoir comment elle avait eu la garde de votre fille et cherché à savoir où vous vous trouviez. Par conséquent, ce fait décrédibilise encore davantage l'existence de votre mariage forcé et de votre crainte vis-à-vis de votre père.

Par rapport aux documents que vous avez déposés à l'appui de votre demande d'asile, ceux-ci ne sont pas de nature à renverser le sens de cette décision. Ainsi, votre extrait d'acte de naissance tend à prouver votre identité et votre nationalité, éléments qui ne sont pas remis en cause dans cette décision. Concernant les photographies, ces dernières sont des documents à caractère privé, dès lors, rien ne permet de déterminer qui sont les personnes représentées à vos côtés ou les circonstances dans lesquelles ces photographies ont été prises. De plus, vu le manque de consistance de vos propos concernant le jour de votre mariage et les années qui en ont suivies, elles ne permettent pas de croire en l'existence d'un mariage tel que vous l'allégez. Aussi, dans un premier temps, vous affirmez que vous aviez prises ces photographies avec vous, de chez vous (Cf. rapport d'audition du 12/07/11, p. 7). Or, lors de votre seconde audition, vous avancez que vous n'avez rien emporté avec vous lors de votre départ (Cf. rapport d'audition du 08/08/11, p. 11). Dès lors, mise face à cette contradiction, vous expliquez que c'est votre mère qui a remis une valise contenant vos affaires à votre beau-frère qui vous l'a lui-même remise avant votre départ (Cf. rapport d'audition du 08/08/11, p. 13). Vous n'apportez donc pas d'explications satisfaisantes concernant cette incohérence de votre récit. Par conséquent, ces documents ne peuvent nullement inverser le sens de la présente décision.

En ce qui concerne la situation générale, les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que la situation sécuritaire en Guinée s'est fortement dégradée, suite aux reports successifs du second tour des élections présidentielles. Des violations des droits de l'homme ont été commises par les forces de sécurité guinéennes et on dénonce également des tensions politico-ethniques importantes, des attaques ayant particulièrement ciblé les militants politiques et les peuhls. La Guinée a donc été

confrontée en 2010 à des tensions internes, des troubles intérieurs, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Depuis lors, suite à la victoire d'Alpha Condé aux élections présidentielles, victoire acceptée par son rival, la situation semble relativement calme, même si des tensions sont palpables. Il incombe désormais au premier président civil de sortir le pays de la crise et d'organiser des élections législatives, très attendues par les perdants du scrutin. Les prochains mois seront donc décisifs pour l'avenir du pays.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951, modifié par l'article 1er, § 2 de son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, relatifs au statut des réfugiés (ci-après dénommés la Convention de Genève), des articles 48/3, 52 et 51/7 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980).

3.2. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision entreprise au regard des circonstances particulières de la cause.

3.3. En conclusion, elle sollicite de réformer la décision et de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié. A titre subsidiaire, elle sollicite l'annulation de la décision attaquée ou l'octroi du bénéfice de la protection subsidiaire à la requérante.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

Ledit article 1^{er} de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne «*qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays*

4.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante et de lui octroyer la protection subsidiaire pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).

4.3. La partie requérante, pour sa part, critique la motivation de l'acte attaqué. Elle insiste sur le fait que la requérante ne consentait pas à son mariage ; ce qui explique qu'elle ne se montre pas très prolixe sur la cérémonie. Elle relève que la requérante a pu donner des précisions quant à la façon dont se déroulait sa vie avec son mari et l'autre femme de ce dernier. Elle insiste sur la situation des Peulhs en Guinée et sur le fait que *la situation actuelle est loin d'être aplanie*.

4.4. Le Conseil rappelle que dans le cadre d'un recours en plein contentieux, il jouit d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...]. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision : la compétence de « confirmation » ne peut clairement pas être interprétée dans ce sens. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...]* » (v. Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 51 2479/001, p. 95).

4.5. Il y a également lieu de rappeler que le principe général de droit selon lequel « *la charge de la preuve incombe au demandeur* » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

4.6. Il ressort de la décision attaquée et de la requête que la question à trancher en l'espèce est celle de la crédibilité des propos de la partie requérante.

4.7. Le Conseil observe qu'hormis la production d'un acte de naissance et de photographies d'une cérémonie de mariage, la partie requérante fonde sa demande sur un récit qui n'est étayé par aucun commencement de preuve. Il est toutefois généralement admis qu'en matière d'asile l'établissement des faits et du bien-fondé de la crainte peut s'effectuer sur la base des seules déposition du demandeur pour autant que celles-ci présentent une cohérence et une consistance suffisantes pour emporter la conviction.

4.8. En l'espèce, le Conseil considère à la lecture du dossier administratif, et contrairement à ce qui est avancé dans la décision attaquée, que la requérante a livré un récit dense, détaillé et précis des événements l'ayant conduite à quitter son pays. Il relève que l'acte attaqué n'a pas mis en avant de contradictions ressortant du récit de la requérante. A l'instar de la requête, le Conseil est d'avis que la requérante a été en mesure de donner des indications quant à sa vie avec son mari et l'épouse de ce dernier. Elle a ainsi relaté les relations qu'elle avait avec la co-épouse et les enfants de cette dernière. Elle a pu donner des informations relatives à la famille de son mari et quant aux obligations strictes auxquelles elle était soumise de la part de ce dernier.

4.9. Le Conseil constate encore que les faits de viol allégués, dans le contexte des tensions ethniques à Sigiri en octobre 2010, ne sont nullement contestés dans la décision et il en conclut que cet élément est tenu pour établi.

4.10. Le Conseil rappelle que l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 précise que *le Commissaire général considère le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas et qu'elles ne peuvent à elles seules être constitutives d'une crainte fondée*.

4.11. En l'espèce, la requérante a exposé avoir été violée par des ressortissants guinéens de l'éthnie malinké lors de son séjour à Siguiri dans le cadre des tensions inter ethniques connues par son pays lors de la campagne électorale.

4.12. Comme exposé ci-dessus, la décision attaquée ne remet nullement en cause la véracité de cet événement. Le Conseil observe par ailleurs que ces faits de persécution allégués par la requérante sont en adéquation avec les informations fournies par la partie défenderesse faisant état de pillages de magasins et de violences à l'égard des Peuhls à Siguiri par des Malinkes.¹

4.13. Au vu des informations produites par la partie défenderesse selon lesquelles la situation reste tendue et même si on ne peut pas parler de répression organisée à l'encontre des Peuhls, on ne peut pas exclure des comportements hostiles ou des tracasseries administratives à l'encontre des Peuhls²(...), le Conseil ne peut que constater qu'il n'existe pas de bonnes raisons de penser que la persécution alléguée par la requérante ne se reproduira pas.

4.14. En tant que tels, les faits allégués par la requérante constituent des actes de torture et des traitements inhumains ou dégradants. Dès lors qu'ils lui ont été infligés du fait de son état de femme, ils doivent être qualifiés de persécution du fait de son appartenance à un certain groupe social, celui des femmes guinéennes, au sens de l'article 1er, section A, §2 de la Convention de Genève.

4.15. Au vu de ce qui précède, le Conseil estime que la partie requérante établit à suffisance avoir quitté son pays d'origine et qu'elle en reste éloignée par crainte de persécutions au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente et un janvier deux mille douze par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD O. ROISIN

¹ Subject Related Briefing, Guinée, situation sécuritaire, du 18 mars 2011, p.16

² *Idem*, p.17